



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 46719

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème relatif aux taux de la TVA sur le charbon. En Belgique, les producteurs de charbon ont accès à un taux de TVA de 12 % dont ils pourront bénéficier jusqu'à la fin de l'année. En France, pour le même produit, le taux applicable est de 20,6 % depuis le 1er août 1995. Il s'ensuit une distorsion de concurrence qui pénalise gravement les producteurs français. Cela est particulièrement net pour les producteurs de la région Nord-Pas-de-Calais, du fait notamment de la proximité géographique. Or il faut rappeler que cette région produit 50 % du charbon français, soit quelque 500 000 tonnes par an. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour qu'un terme soit mis à cette distorsion.

Texte de la réponse

Le charbon n'est pas au nombre des biens que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992. Mais en raison des difficultés internes qu'aurait pu créer l'application du taux normal de 21 % à un bien précédemment soumis en Belgique au taux réduit de 6 %, cet État a fait usage de la possibilité offerte par l'article 28 paragraphe 2 point e) de la sixième directive TVA lui permettant de soumettre, pendant la durée du régime transitoire, le charbon à un taux intermédiaire ne pouvant être inférieur à 12 %. Dans l'hypothèse où un tel dispositif serait à l'origine de distorsions de concurrence, la commission est habilitée à proposer l'adoption de toute mesure susceptible d'y mettre un terme. En dépit des difficultés dont la France a fait état, la commission a conclu, dans son rapport sur le rapprochement des taux de TVA présenté en 1995, que l'application des dispositions de l'article 28 paragraphe 2 point e) de la directive, dans le cadre du régime transitoire de TVA, n'avait pas entraîné de distorsions de concurrence ou de détournement de trafic revêtant une importance significative et qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les taux en vigueur durant la période transitoire. Dans la mesure où la commission n'a pas modifié sur ce point son constat initial, il n'est pas possible d'envisager une modification du taux de TVA applicable au charbon en France.

Données clés

Auteur : [M. Borloo Jean-Louis](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46719

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6696

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1535